



Publié le : 05/06/2025

Conseil de Communauté

Séance du jeudi 22 mai 2025

Membres du Conseil Communautaire en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, convoqué le 15 mai 2025, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35

La séance est ouverte à 19h25 et levée à 21h58

Etaient présents : **Audeux :** Mme Agnès BOURGEOIS, **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon :** Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Annaïck CHAUVET, M. Sébastien COUDRY, M. Benoît CYPRIANI, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n°22 incluse), Mme Lorine GAGLIOLO, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°22 incluse), Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n°22 incluse), M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF, **Bonnay :** M. Gilles ORY, **Busy :** M. Philippe SIMONIN, **Byans-Sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU, **Champagney :** M. Olivier LEGAIN, **Champvans-Les-Moulins :** M. Florent BAILLY, **Châtillon-Le-Duc :** M. Martial DEVAUX, **Chaucenne :** M. Alain ROSET, **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET, **Cussey-Sur-L'Ognon :** M. Jean-François MENESTRIER, **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD, **Devecey :** Mme Laetitia LARROCHE (suppléante), **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN, **François :** M. Emile BOURGEOIS, **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK, **La Vèze :** M. Jean-Pierre JANNIN, **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ, **Mamirolle :** M. Daniel HUOT, **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT (à compter de la question n°14), **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA, **Nancray :** M. Vincent FIETIER, **Novillars :** M. Lionel PHILIPPE, **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK, **Palise :** M. Daniel GAUTHEROT, **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET, **Pirey :** M. Patrick AYACHE, **Pouilley-Français :** M. Yves MAURICE, **Pouilley-Les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET, **Pugey :** M. Frank LAIDIE, **Roche-Lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER, **Roset-Fluans :** M. Dominique LHOMME (suppléant), **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR, **Saint-Vit :** M. Pascal ROUTHIER, **Saône :** M. Benoît VUILLEMIN, **Serre-Les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU, **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA, **Thise :** M. Pascal DERIOT, **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD, **Torpes :** M. Denis JACQUIN, **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY, **Vieilley :** M. Franck RACLOT, **Vorges-Les-Pins :** Mme Maryse VIPREY

Etaient absents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX, **Besançon :** Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Julie CHETTOUH, M. Laurent CROIZIER, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Pierre-Charles HENRY, Mme Marie LAMBERT, M. Christophe LIME, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, M. Saïd MECHAI, Mme Juliette SORLIN, **Beure :** M. Philippe CHANEY, **Boussières :** M. Eloy JARAMAGO, **Brillans :** M. Alain BLESSEMAILLE, **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **Chaleze :** M. René BLAISON, **Champoux :** M. Romain VIENET, **Chevroz :** M. Franck BERNARD, **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD, **Fontain :** M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, **Gennes :** M. Jean SIMONDON, **Geneuille :** M. Patrick OUDOT, **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND, **Larnod :** M. Hugues TRUDET, **Mamirolle :** M. Cédric LINDECKER, **Marchaux-Chaudefontaine :** M. Patrick CORNE, **Mazerolles-Le-Salin :** M. Daniel PARIS, **Merey-Vieilley :** M. Philippe PERNOT, **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ, **Montferrand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD, **Noironte :** M. Philippe GUILLAUME, **Rancenay :** Mme Nadine DUSSAUCY, **Vaire :** Mme Valérie MAILLARD, **Venise :** M. Jean-Claude CONTINI, **Villars-Saint-Georges :** M. Damien LEGAIN

Secrétaire de séance : M. Gilles ORY

Procurations de vote : **Besançon :** Mme Anne BENEDETTO à Mme Frédérique BAEHR, M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER, Mme Pascale BILLEREY à M. Olivier GRIMAITRE, Mme Claudine CAULET à M. Damien HUGUET , Mme Aline CHASSAGNE à M. Hasni ALEM, Mme Julie CHETTOUH à Mme Sylvie WANLIN, M. Laurent CROIZIER à Mme Nathalie BOUVET, Mme Karine DENIS-LAMIT à Mme Laurence MULOT, M. Cyril DEVESA à M. Benoît CYPRIANI, Mme Sadia GHARET à M. Denis JACQUIN, M. Abdel GHEZALI à M. Jean-Hugues ROUX, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE, Mme Marie LAMBERT à M. Ludovic FAGAUT, Mme Myriam LEMERCIER à M. Florent BAILLY (à compter de la question n°23), M. Christophe LIME à M. Frank LAIDIE, M. Saïd MECHAI à Mme Claude VARET, Mme Juliette SORLIN à M. Yannick POUJET, **Chevroz :** M. Franck BERNARD à M. Jean-François MENESTRIER, **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD à M. Emile BOURGEOIS, **Gennes :** M. Jean SIMONDON à M. Vincent FIETIER, **Marchaux-Chaudefontaine :** M. Patrick CORNE à M. Fabrice TAILLARD, **Mazerolles-Le-Salin :** M. Daniel PARIS à M. Jean-Marc BOUSSET, **Montferrand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD à Mme Anne OLSZAK, **Rancenay :** Mme Nadine DUSSAUCY à Mme Marie-Jeanne BERNABEU

Délibération n°2025/2025.00147

Rapport n°19 - Contribution GBM préalable à l'arrêt du SCoT en juillet 2025

Contribution GBM préalable à l'arrêt du SCoT en juillet 2025

Rapporteur : M. Gabriel BAULIEU, Vice-Président

	Date	Avis
Commission n°6	12/04/2025	Favorable
Bureau	07/05/2025	Favorable

Inscription budgétaire
<i>Sans incidence budgétaire</i>

Résumé :

Le SCoT Besançon Cœur Franche-Comté prévoit un arrêt en juillet 2025. Cet arrêt comporte deux documents essentiels pour sa mise en œuvre : le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), débattu à nouveau en mars 2025 par le Comité syndical du SCoT et le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) et son DAACL (Document D'Aménagement, Artisanal, Commercial et Logistique) en cours de rédaction. Dans ce contexte, les élus de GBM souhaitent pouvoir apporter une contribution en amont de l'arrêt du SCoT. Le rapport présente les principaux contenus du SCoT et les contributions et questionnements apportés par GBM.

1. Le SCoT fixe des objectifs de développement et d'aménagement du territoire qui entraînent une mise en compatibilité des schémas et documents d'urbanisme communautaires

Après avoir débattu à nouveau de son PAS en mars 2025, le SCoT Besançon Cœur Franche-Comté a prévu d'arrêter son SCoT en juillet 2025. Il entre en ce moment dans une phase de consultations avec les Partenaires Publics Associés, les communes et des acteurs du territoire (par exemple du commerce) et de réunions publiques qui lui permettront de mettre au point son dossier d'arrêt.

Le SCoT, juridiquement opposable, est composé de deux documents principaux et des annexes.

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) : projet des élus pour le territoire. Il veille à favoriser un équilibre et une complémentarité entre les villes, bourgs et villages du territoire, économiser l'espace en limitant l'artificialisation des sols, permettre les transitions écologique, climatique et énergétique, développer une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptée aux nouveaux modes de vie, maintenir et développer une agriculture contribuant à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, préserver la qualité des espaces urbains, naturels et des paysages.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) : il traduit l'ensemble des orientations politiques du PAS organisées autour de 3 grands thèmes « Logement, mobilités, équipements et services » ; « Développement économique, agricole et commerce » ; « Transitions écologique et énergétique, préservation des ressources naturelles ». Le DOO fixe également des règles applicables aux projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale, au travers de son document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL).

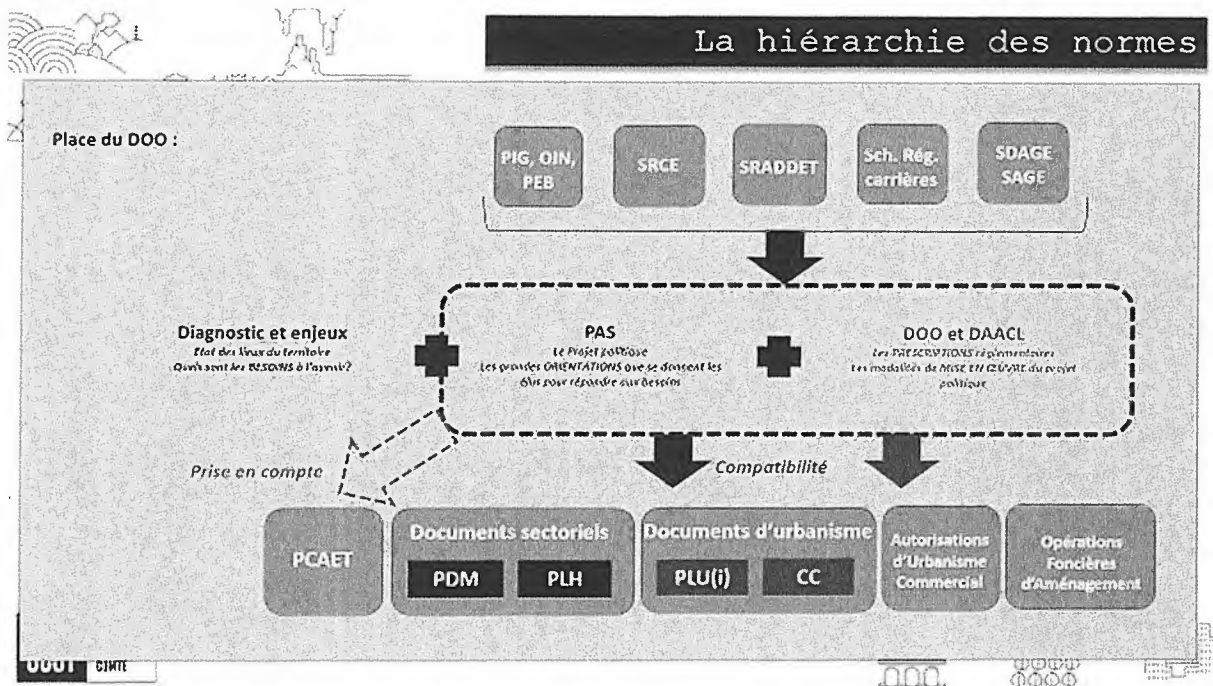
Il est également composé d'annexes, intégrant le Diagnostic ainsi que l'Etat Initial de l'Environnement (EIE), qui précisent le cadre territorial à partir duquel sont bâties la stratégie de planification et sa déclinaison opérationnelle à mettre en œuvre.

Le SCoT est un document intégrateur des documents d'urbanisme supracommunautaire au premier rang duquel se trouve le SRADDET, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires adopté en octobre 2024 par le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté.

Les documents d'urbanismes communautaires doivent respecter deux modalités de relation juridique avec le SCoT, conformément au schéma indicatif ci-dessous :

- la prise en compte, qui correspond à une prise de connaissance, une appréciation contextualisée des objectifs du SCoT. Toute absence de prise en compte pourrait, par voie de conséquence, devoir être justifiée. Cette situation s'applique au PCAET,
- la compatibilité, qui est l'obligation de ne pas agir contrairement à la règle, soit un rapport de non-contrariété. C'est le cas pour les documents sectoriels (PLH, PDM), les documents d'urbanisme (futur PLUi), les autorisations d'urbanisme commerciales et les opérations foncières d'aménagement (ZAC, lotissements).

Il est à noter que les jurisprudences antérieures ont considéré la relation juridique de compatibilité avec le SCoT comme portant sur les seules prescriptions de son DOO.



2. Le contenu du PAS et du DOO et les avis formulés

2.1 Le contenu du PAS

Le projet du SCoT est de mettre en place les conditions d'un développement ambitieux et responsable pour un territoire résilient. Le PAS du SCoT comporte 3 orientations politiques, déclinées en 16 objectifs et 47 attendus, retraduits dans les recommandations et les prescriptions du DOO :

- soutenir un développement responsable et solidaire,
- répondre aux besoins des habitants en assurant leur bien-être dans un territoire sain,
- agir pour un territoire décarboné.

En matière d'ambition de développement, le PAS a retenu le scénario suivant au vu des hypothèses de projections démographiques. Il se décompose en deux phases :

- entre 2026 et 2040 : atteindre 0,4% de croissance par an, soit +900 habitants/an ou + 13 500 habitants,
- entre 2040 et 2050 : atteindre 0,1% de croissance par an, soit +300 habitants/an ou + 3 000 habitants.

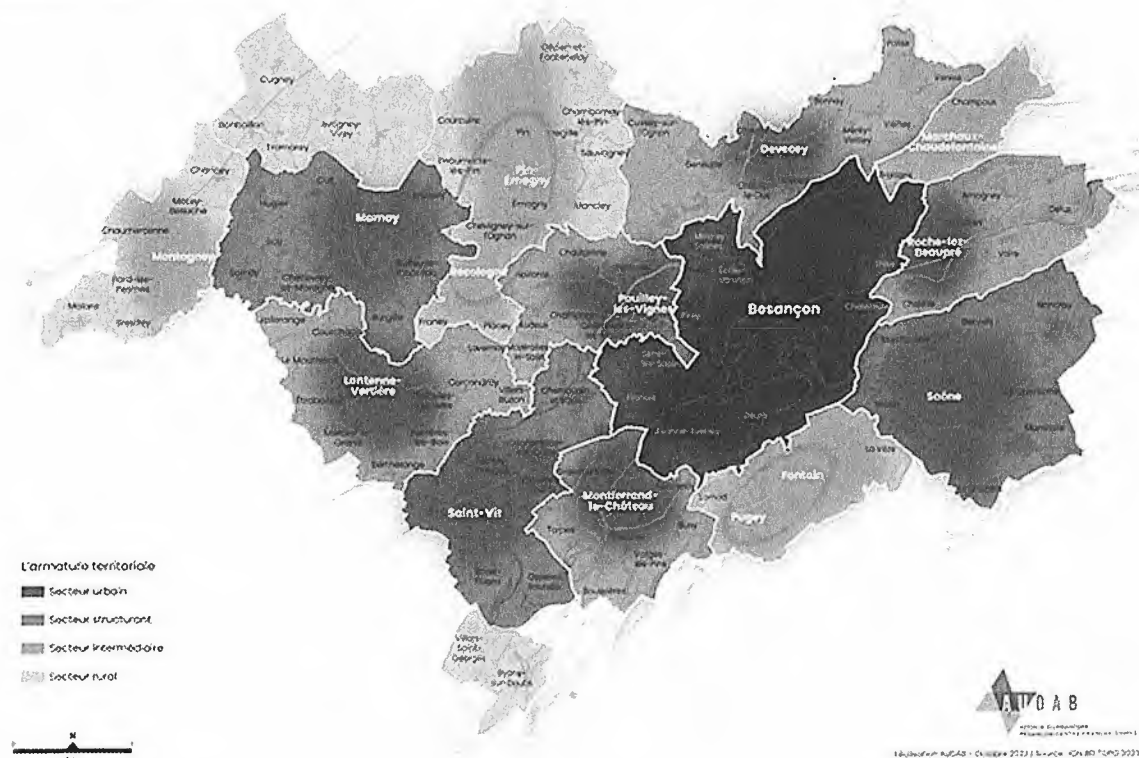
La trajectoire de réduction de l'artificialisation du SCoT, par rapport à la première période de référence 2011-2021 nécessite une enveloppe foncière maximale de 700 ha jusqu'en 2050. Cette trajectoire de sobriété foncière se décline en conséquence selon les trois périodes suivantes :

- 2021-2030 : l'objectif vise une réduction de l'ordre de 50% de la consommation foncière d'espaces naturels et agricoles par rapport à la période 2011-2020,
- 2031-2040 : l'objectif est de réduire de l'ordre de 60% l'artificialisation par rapport à la période 2011-2020,
- 2041-2050 : l'objectif est de réduire l'artificialisation pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette en 2050.

Pour organiser le développement et l'aménagement de son territoire, le SCoT s'organise dans le cadre d'un territoire des proximités par l'intermédiaire d'une armature territoriale composée de 15 bassins de proximité organisés autour d'une logique de déplacements.

L'armature territoriale en bassin de proximité doit permettre l'accessibilité à une offre urbaine d'équipements, de services et de commerces en moins de 5 minutes en voiture et moins de 15 minutes à vélo en renforçant les centralités existantes ou à venir et en réduisant considérablement les déplacements en voiture et les émissions de GES.

Le SCoT Besançon Cœur Franche-Comté
L'armature territoriale



Principaux avis transmis sur le PAS :

Le PLH en vigueur qui s'arrête en 2029 est cohérent avec la trajectoire démographique du SCoT et sa déclinaison en nombre de logements. La trajectoire démographique semble cependant abrupte : entre 2026 et 2040 : + 900 hab. / an, entre 2040 et 2050 + 300 hab. / an. L'enjeu consistera à trouver une façon de lisser la courbe.

PDM et SCoT sont en adéquation. Le Plan de mobilité s'est notamment appuyé sur l'armature territoriale du SCoT avec ses bassins de proximité et ses centralités.

2.2 Le contenu du DOO

Pour garantir une enveloppe foncière maximale de 700 ha jusqu'en 2050 et assurer un cadre de vie de qualité et attractif sur le territoire, le DOO met en œuvre des orientations en matière d'organisation des fonctions économiques, commerciales, résidentielles, environnementales et des mobilités.

Principaux avis généraux sur le DOO :

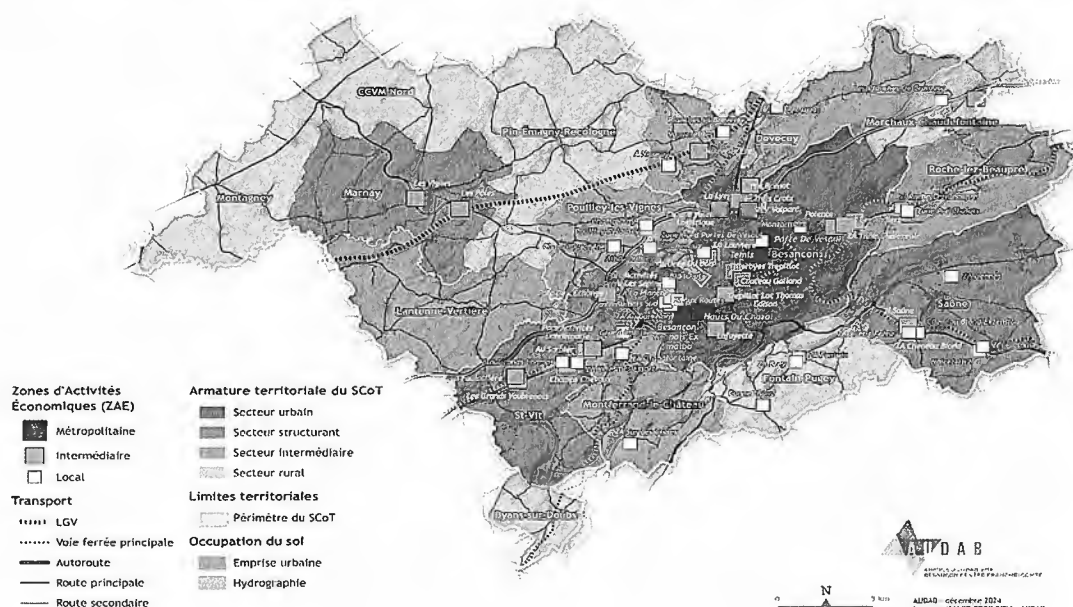
Les orientations proposées sont pour la plupart trop restrictives (prescriptives) dans leur formulation (« les documents d'urbanisme doivent »). Certaines relèveraient plutôt de recommandations ou d'incitations (non opposables dans un rapport de compatibilité). GBM sollicite un assouplissement de certaines formulations.

Les prescriptions ne distinguent pas ce qui relève des documents d'urbanisme (PLUi), des autres schémas (PCAET, PDM, PLH) ou des politiques publiques de GBM. Il peut être demandé au SCoT s'il est possible de flécher plus précisément vers le document ou la politique locale susceptible de les porter. Dans la mesure où cet avis pourrait aussi conduire à limiter les marges de manœuvre de la déclinaison du SCoT à l'échelle des EPCI concernés, il est préconisé de disposer d'avis juridique des avantages/inconvénients d'un fléchage trop précis ou trop large.

A travers ses orientations, le DOO du SCoT organise les fonctions économiques en :

- priorisant la mobilisation du foncier économique aux fonctions incompatibles avec l'espace urbain,
- structurant l'offre de zones d'activités selon une armature cohérente,
- considérant le caractère qualitatif des ZAE :
 - o services aux salariés,
 - o accès multimodal,
 - o sobriété énergétique,
 - o intégration paysagère,
 - o ...

SCoT Besançon Coeur Franche-Comté
Armature des Zones d'Activité Économique (ZAE) - Carte de projet



**Pri
nci
x
avi
s
sur
les
fon
ctio
ns
éco
no
miqu
es
(Pili
er 1
du**

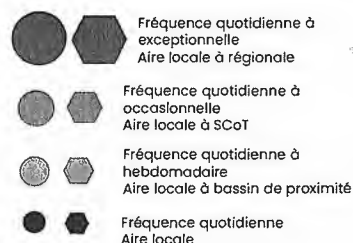
DOO)

Le SCoT demande de traduire l'armature des ZAE et des sites économiques en définissant les activités autorisées par typologies de zones. Cette orientation semble difficile à traduire dans un PLUi uniquement avec les sous-destinations. Souhait d'une certaine souplesse de rédaction.

Le SCoT demande aux documents d'urbanisme et aux politiques locales de « prioriser » dans les constructions, travaux, installations et aménagements, la mise en œuvre d'une conception bioclimatique pour les activités économiques recevant du public. Cette disposition semble contraignante pour les bâtiments d'activités. Il s'agirait plutôt d'« inciter » que de « prioriser ». Par ailleurs, les activités recevant du public sont-elles les ERP ?

A travers ses orientations, le DOO du SCoT organise les fonctions commerciales en :

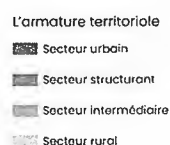
- respectant la vocation des polarités et de l'armature commerciale (Cf. tableau ci-dessous)
- orientant le commerce en centralité et luttant contre leur dévitalisation,
- adaptant la stratégie d'aménagement des SIP au changement de modèle commercial :
 - o gestion économe du foncier,
 - o amélioration de l'accessibilité et de la mobilité interne,
 - o intégration paysagère,
 - o végétalisation,
 - o ...
- permettant une logistique décarbonée.



Principaux avis sur les fonctions commerciales (Pilier 1 du DOO et DAACL)

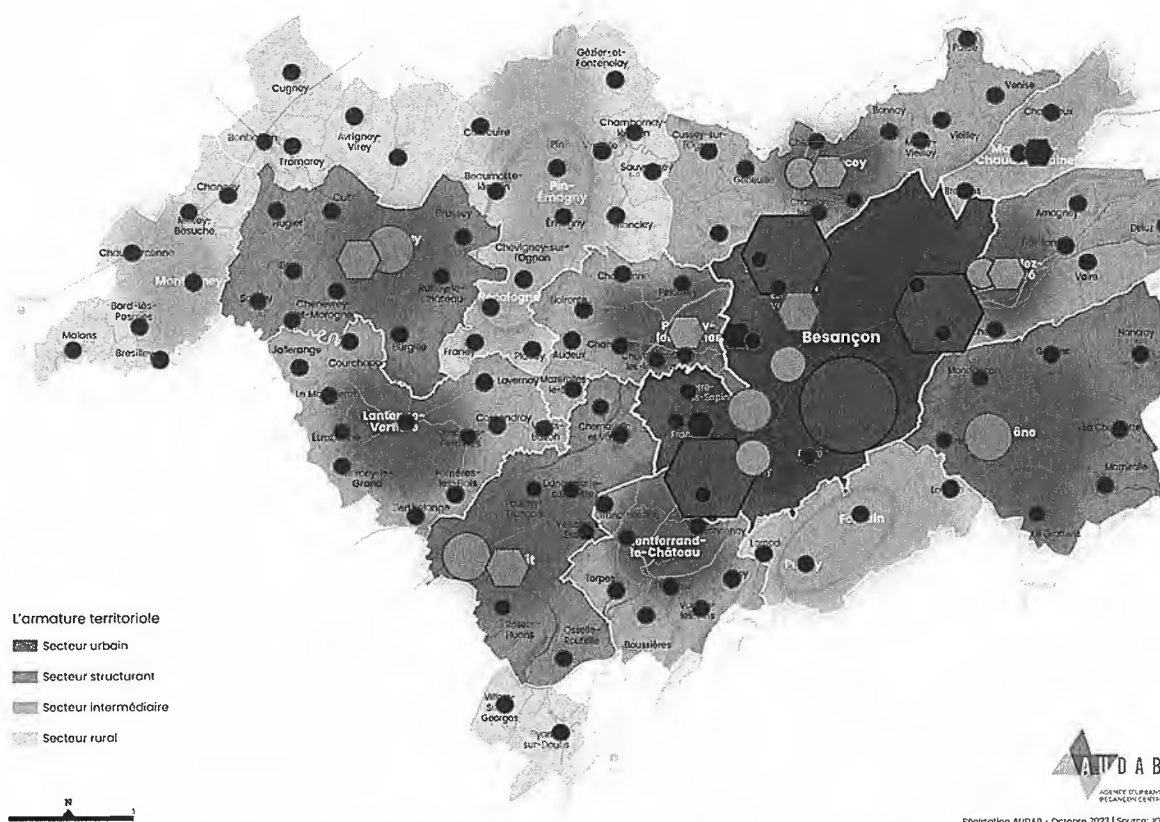
Il est demandé que le SCoT confirme :

- qu'il ne réglemente pas l'implantation des professions



médicales et qu'en conséquence, elles peuvent s'implanter où elles veulent sur le territoire,

- que les découpages inférieurs à 300 m² sont possibles au sein des galeries commerciales,
- qu'il « priorise » l'implantation des surfaces commerciales de vente de plus de 300 m² en SIP mais n'exclut pas les surfaces inférieures.



Le SCoT propose que « Dans la tâche urbaine de Besançon, de nouvelles implantations commerciales situées en dehors des localisations préférentielles peuvent être envisagées à la condition de ne pas avoir d'impact significatif sur l'aménagement du territoire et de développement durable. C'est pourquoi, l'implantation de commerce de petit format (point de vente dont la surface de vente est inférieure à 300 m²) est permise à condition de répondre de manière cumulative aux critères ci-dessous :

- participer au complément de l'offre existante et ne pas remettre en cause l'équilibre entre les localisations préférentielles,
- répondre aux besoins d'achat quotidien liés à un surcroît de population engendré notamment par une opération d'aménagement d'ensemble et d'envergure. »

Il est proposé que le SCoT confirme qu'il s'oriente plutôt vers une surface de vente maximum de 150 m² et qu'une extension des commerces existant puisse se faire dans la limite de 10%. Par ailleurs, le « surcroît de population engendré notamment par une opération d'aménagement d'ensemble et d'envergure » pourrait être parfois bloquant et pas toujours justifié. Il est préféré la rédaction suivante : « Répondre aux besoins d'achat quotidien et de proximité ou à de nouveaux besoins liés à un surcroît de population engendré notamment par une opération d'aménagement d'ensemble. »

Concernant les localisations préférentielles des commerces, l'interdiction de l'extension des commerces existants (sauf pour mise aux normes) hors localisation préférentielle mériterait d'être interrogée pour être en phase avec la proposition du PLUi :

- dans le cadre d'une réunion élus sur le règlement des zones économiques, le choix a été fait d'autoriser une extension limitée de ces commerces existants,
- dans le PLUi, des niveaux de centralités ont été déterminés ainsi que des linéaires commerciaux pour lesquels les commerces sont autorisés avec des surfaces maximales autorisées,
- hors centralité, il est possible de prévoir des commerces avec une surface très restreinte.

Afin d'optimiser le foncier dans les SIP, le SCoT écrit que toute construction nouvelle ou projet de requalification est conditionné à la mutualisation des espaces de stationnement avec les espaces commerciaux en limite de terrain. Cette mesure est envisageable sur de nouvelles zones d'activités mais compliquée à mettre en œuvre sur des projets de requalification au niveau d'un PLUi ; les PC sont instruits à l'unité foncière. Risque de blocage de projets vertueux même en l'absence de parking mutualisé.

Le SCoT encourage l'implantation des distributeurs automatiques au sein des lieux préférentiels de commerces afin de concentrer les flux vers les commerces existants. Ces derniers pouvant avoir comme objectif de rendre un service dans les secteurs dépourvus de tout commerce, il est peu pertinent de limiter leur implantation au sein des lieux préférentiels de commerces. L'enjeu repose sur leur intégration paysagère et sur des possibilités de stationnement permettant des arrêts minutes en toute sécurité.

A travers ses orientations, le DOO du SCoT organise des fonctions résidentielles en :

- intégrant les besoins en logements diversifiés et de qualité au regard des bassins de proximités et selon le tableau ci-dessous,
- priorisant le renouvellement urbain, la division parcellaire et l'utilisation de dents creuses,
- améliorant la sobriété et l'efficacité énergétique des bâtiments,
- conciliant densité et cadre de vie au regard des enveloppes foncières des bassins.

BASSIN	2026 - 2050	
	Enveloppe foncière maximale par bassin (ha)	Objectif de production de logements
BESANÇON	87	9665
SAINT-VIT	51	1895
SAONE	55	1653
DEVECEY	41	1457
MONTFERRAND	18	854
POUILLEY-LES-VIGNES	21	705
ROCHE-LES-BEAUPRE	12	446
MARCHAUX	3	96
BYANS	2	45
FONTAIN	8	334
MARNAY	17	473
LANTENNE-VERTIERE	13	430
CCVM NORD	4	103
EMAGNY-RECOLOGNE	13	476
MONTAGNEY	7	69
	352	18701

Principaux avis sur les fonctions résidentielles (Pilier 2 du DOO)

Le SCoT prescrit que les PLH et documents d'urbanisme intercommunaux déclineront les objectifs par bassin de proximité à la commune et pour chaque décennie. Est-ce à dire que le PLH se projettera au-delà de son échéance exécutoire (6 ans) ?

Les objectifs de production de logements sur la période 2026-2050 mentionnent plus de 50 % pour l'ensemble du bassin urbain, ce qui peut paraître trop peu. Les services de l'Etat avaient déjà préconisé davantage de respect des équilibres démographiques existants dans le PLH actuel. D'autant plus que, si on entend produire avec une moindre consommation foncière, c'est dans ce bassin que se trouvent les potentiels.

Afin de limiter les consommations énergétiques et les émissions de GES, le DOO propose un certain nombre de prescriptions (privilégier l'utilisation de matériaux biosourcés, intégrer des dispositions bioclimatiques afin d'assurer un confort été / hiver, conserver les caractéristiques architecturales et patrimoniales des hameaux, ...). Ces notions sont à travailler dans les politiques de l'habitat.

Le SCoT fixe l'objectif de réinvestir le bâti existant pour répondre au besoin en logements avec de nombreux objectifs et orientations et prescrit d'élaborer une stratégie de reconquête de la vacance. Pour mener à bien ces objectifs, le prochain PLH devra se munir d'outils plus coercitifs existants ou à venir pour mener une politique ambitieuse.

Afin d'améliorer la sobriété énergétique de l'habitat, le SCoT préconise un certain nombre d'objectifs et d'orientations et demande aux politiques locales de procéder à une territorialisation à la commune des objectifs chiffrés de rénovation urbaine des logements. Sur ces sujets, il s'agira de mettre la priorité de l'action publique sur les copropriétés. L'objectif de 3000 logements par an n'est ni adapté, ni atteignable, donc à corriger.

« Limiter les extensions aux parcelles déjà urbanisées » : l'important est d'éviter les zones extensions à l'échelle du territoire dans les hameaux. Cela ne poserait pas de problème de compatibilité pour le PLUi si quelques parcelles non urbanisées à la marge sont spatialisées pour un nombre de logement très limité. A vérifier avec le SCOT.

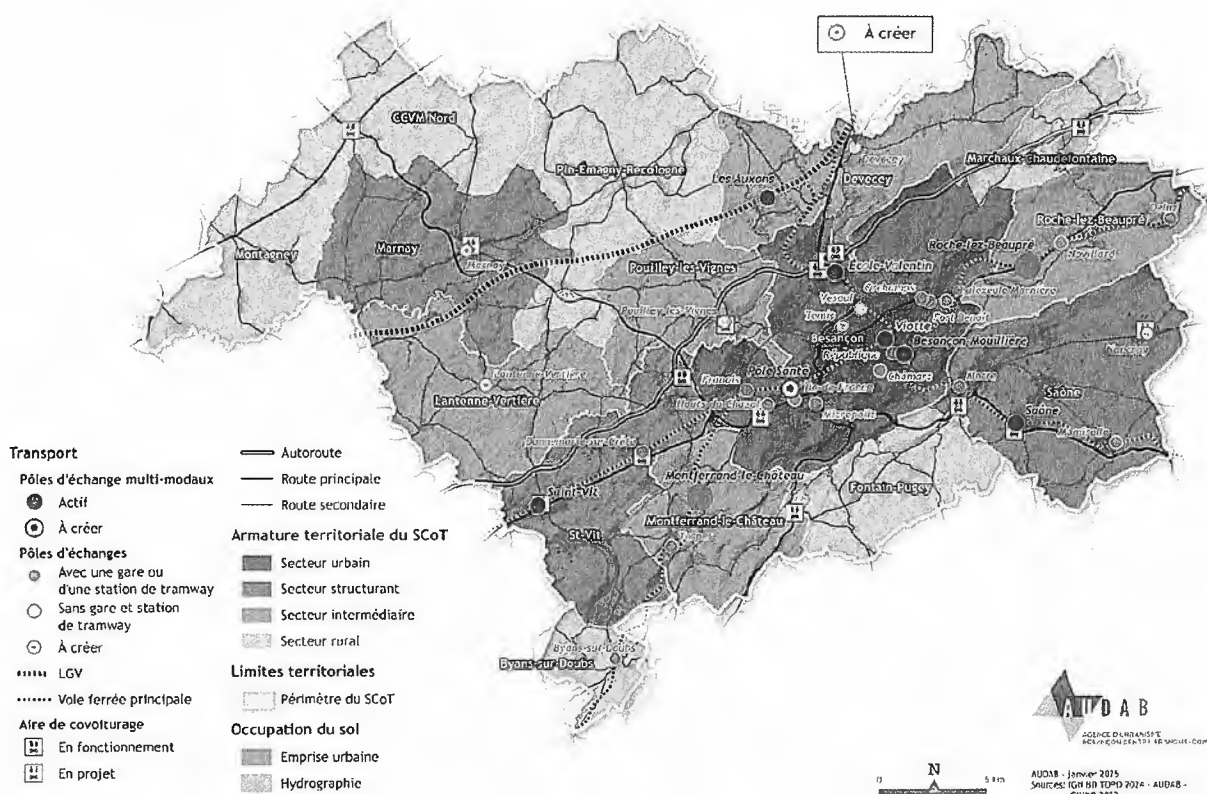
Concernant l'orientation visant à réinvestir le bâti existant pour répondre au besoin en logement, la prescription sur le taux de vacance à 7% à atteindre est trop restrictive et ne correspond pas aux situations locales très différentes des bassins. Le SCOT pourrait envisager une recommandation ou

prescription qui incite le PLUi à remobiliser le logement vacant pour éviter les problèmes d'incompatibilité.

« Faciliter le changement de destination des bâtiments situés en centralités pour des opérations mixtes intégrant une part de logements ». Le PLUi ne prévoit pas encore de disposition particulière de ce type, mais cela n'entrave pas cette possibilité.

A travers ses orientations, le DOO du SCoT organise les mobilités en :

- facilitant la multimodalité pour assurer la desserte des polarités et conforter l'armature territoriale,
- assurant l'accessibilité des pôles d'échanges et incitant à l'intermodalité,
- privilégiant le développement urbain à proximité des pôles d'échanges,
- développant les modes actifs sécurisés.



Principaux avis sur l'organisation des mobilités (Pilier 2 du DOO)

La prescription « Augmenter les densités des zones résidentielles existantes et futures autour des pôles d'échanges dans les polarités des bassins » doit être nuancée. La densification autour des arrêts de car a du sens, mais celle autour des pôles de mobilité est discutable car ces derniers nécessitent une zone de stationnement pour le rabattement depuis les communes alentour, et sont positionnés à proximité des grandes routes du secteur. Ils sont potentiellement éloignés du cœur de la centralité du bassin de proximité. Pour satisfaire la liaison entre cette centralité et le pôle de mobilité, il faudrait alors prévoir un aménagement en mode actif.

Au sujet de l'équipement en services des pôles de mobilité, il est bien écrit que cet équipement doit être cohérent avec le niveau de pôle d'échange. Pour le Plan de Mobilité, les parkings de covoiturage sont des pôles d'échange entre voitures. Ces derniers peuvent être situés hors urbanisation, à la croisée de routes, où une offre de services ne serait pas viable.

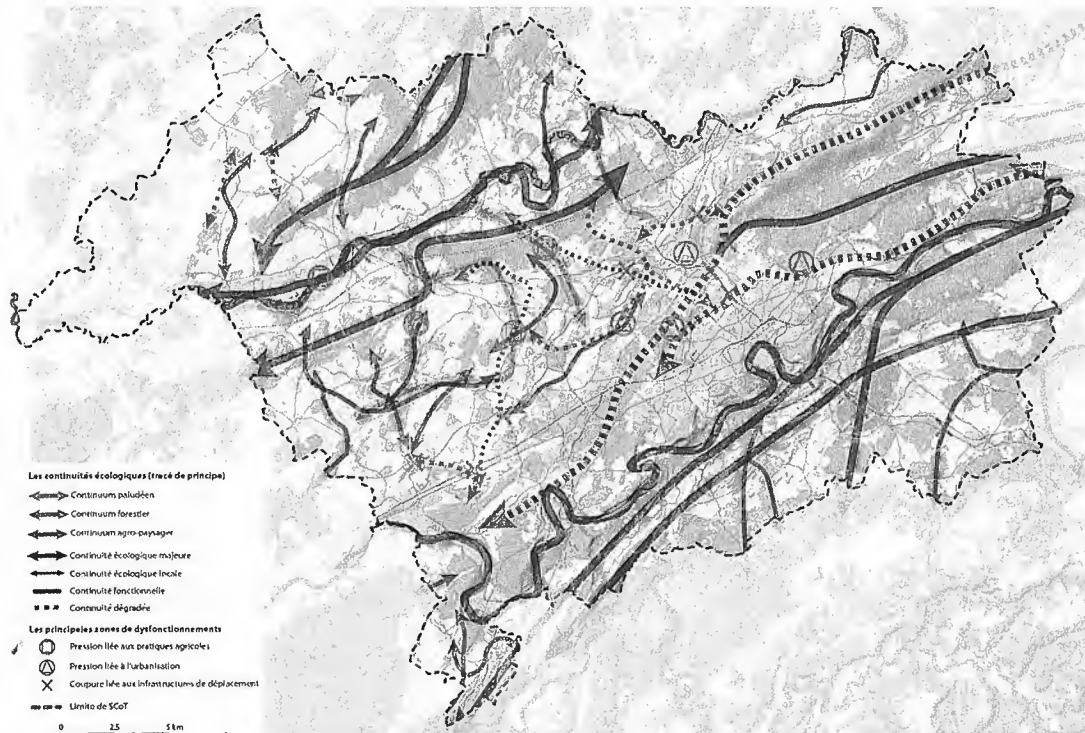
Au sujet des aménagements cyclables, les orientations du SCoT sont bien respectées dans le schéma directeur de GBM. Cependant, relier les secteurs résidentiels n'est pas projeté dans le Schéma actuel

concernant l'ensemble des communes de GBM. C'est uniquement le cas pour Besançon et Saint Vit. En effet, toutes les communes étant reliées dans le Schéma, et au regard de leur tâche urbaine relativement restreinte, il n'a pas été jugé nécessaire d'aller davantage en direction des lotissements proches des artères principales où se situera un aménagement cyclable.

La question des distributeurs automatiques est abordée mais pas celles des consignes. Leur localisation au-delà des espaces commerciaux est également intéressante dans les nœuds / pôles de mobilité et lieux d'intermodalité (P+R, gares, PEM, ...).

A travers ses orientations, le DOO du SCoT préserve l'environnement en :

- identifiant et délimitant la Trame Verte et Bleue du SCoT,
- protégeant les continuités écologiques majeures et en appliquant le principe Eviter-réduire-compenser,
- préservant les milieux et zones humides en affinant localement le schéma de priorisation des enjeux,
- réalisant un diagnostic stratégique agricole identifiant les sites à enjeux afin de préserver l'espace agricole,
- luttant contre la surchauffe urbaine,
- conditionnant les projets de développement à la capacité d'alimentation et de traitement de l'eau.



Principaux avis sur la préservation de l'environnement (Pilier 3 du DOO)

Afin de « Protéger, préserver les espaces naturels agricoles et forestiers caractéristiques du territoire », les documents d'urbanisme et politiques locales doivent décliner les objectifs ci-dessus et plus particulièrement : En réalisant un diagnostic stratégique agricole identifiant les sites à enjeux pour les filières agricoles locales, les sites à enjeux multiples notamment pour la protection des ressources et des paysages » (rappel volet agricole du DOO) ». Cette prescription ne relève pas forcément du document d'urbanisme. Le PLUi se limitera aux éléments fournis par la Chambre d'agriculture (valeur agronomique et économique des terres agricoles ainsi que le recensement RGA pour le classement des parcelles en zone A).

Afin de lutter contre la surchauffe urbaine, « Les documents d'urbanisme et politiques locales doivent décliner les objectifs ci-dessus et plus particulièrement : Identifier les espaces publics pouvant être désimperméabilisés ». Cette proposition est trop prescriptive. Le PLUi prévoit une OAP espaces

publics mais pas l'identification précise des espaces publics à désimperméabiliser. Il est préconisé sur ce point de disposer d'un avis juridique pour éviter les contentieux.

Afin de préserver les milieux aquatiques et humides et les zones humides, « les documents d'urbanisme et politiques locales doivent « identifier, caractériser et délimiter les milieux humides fonctionnels en affinant localement le schéma de priorisation des milieux humides du SCoT (...) protéger les milieux humides en fonction de leur niveau de priorité, par l'inconstructibilité pour les espaces présentant un enjeu fort et très fort (...).

Vis-à-vis des zones humides - démontrer l'absence de zones humides fonctionnelles dans les futures zones à urbaniser »

Le PLUi identifie les zones humides en zone AU mais le PLUi n'identifiera pas les milieux humides fonctionnels et n'est donc pas en mesure de les caractériser et de les délimiter. Il s'agirait de prévoir plutôt la préservation ou la prise en compte des milieux humides lorsqu'ils sont identifiés.

Le SCoT pourrait reformuler ou préciser la traduction possible car l'identification a priori semble compliquée. Des études complémentaires des organisations environnementales peuvent contribuer à cette approche. Etre vigilant au fait d'écrire une prescription qui ne pourrait se traduire concrètement.

Par ailleurs, il est dommage de prévoir la compensation à 200% uniquement pour la dégradation des zones humides. Aujourd'hui, de nombreuses stratégies locales hiérarchisent les milieux humides, sans distinction des zones humides, concluant du grand intérêt de l'ensemble de ces milieux, notamment dans la lutte contre les inondations (Cf. les stratégies du syndicat de la Vallée de l'Ognon et celle du Marais de Saône). N'est-il pas envisageable que les dispositions soient aussi ambitieuses pour les milieux humides que pour les zones humides, au-delà de ce qui est prévu par la loi ? Le SCoT et le PLUi seront les deux seuls outils permettant de préserver des espaces naturels de l'urbanisation.

Au sujet de la préservation de la ressource en eau :

GBM est en cours de mise à jour de son schéma directeur des ressources en eau. Ce schéma, qui reste à partager avec les différentes parties intéressées, repose sur de nombreuses hypothèses qu'il conviendra de conforter et/ou réactualiser en fonction des constats au fil du temps. Par ailleurs, quelques sujets en matière de normes sanitaires sont potentiellement évolutifs (ex : PFAS) avec là encore un impact potentiel non négligeable.

Sur ces bases, à l'échelon de GBM là où la CU est autorité organisatrice, il apparaît globalement que la tension sur les ressources va s'accroître à l'horizon 2050, notamment, bien évidemment en période d'étiage sévère. Pour autant, un programme d'actions doit permettre d'assurer l'alimentation en eau sur la base des hypothèses d'évolution des populations prévues dans le SCoT. Ce programme doit tenir compte également de l'interconnexion des réseaux avec des territoires voisins sollicitant une solidarité de la ressource en eau du territoire de GBM.

En complément de l'orientation fondamentale « préserver la ressource en eau en limitant son utilisation dans le réseau d'eau potable » il serait souhaitable d'ajouter une ligne sur la maîtrise de l'ensemble des prélèvements. En effet, sur certains territoires, on constate que des usagers cherchent à disposer de leur propre ressource : puits, forage. Cela n'accroît pas globalement la ressource, mais rend plus difficile l'analyse globale de son usage, voire augmente sa vulnérabilité. La temporalité d'usage du réseau d'eau potable devra également prendre en compte dans le futur l'utilisation opportune des récupérateurs d'eau de grande capacité et les conséquences d'une sous-utilisation prolongée du réseau de distribution.

Par ailleurs, les obligations en matière d'assainissement sont elles aussi évolutives et nous sommes notamment en attente en droit français de la transposition de nouvelle directive sur les eaux résiduaires urbaines. Un point important porte sur la gestion par temps de pluie pour laquelle les obligations actuelles nécessitent des plans d'actions ambitieux qu'il conviendra potentiellement de renforcer en fonction de la transposition de la directive européenne.

Actuellement, GBM a engagé la mise en conformité de différents systèmes mais devra engager de nouveaux investissements pour suivre les ambitions d'évolution de la population. Les capacités

humaines et financières d'engagement de ces investissements pourront dans certains cas être limitants, au moins temporairement.

La spécificité du secteur de Saône doit aussi être interrogée. En effet, ce secteur avec des objectifs importants en matière d'habitat, correspond aussi au bassin d'alimentation de la source d'Arcier, principale ressource en eau potable de GBM. La « sortie » des eaux usées du secteur envisagée il y a quelques années, ne l'est plus pour des raisons techniques. Au-delà des stations d'épuration qu'il faudra mettre en capacité de traiter des effluents plus importants et potentiellement avec des objectifs qualitatifs plus ambitieux, la question se pose aussi de la capacité à transporter l'ensemble des effluents jusqu'à la station, par le biais de branchements (en partie privés) et réseaux complexes dont la maîtrise demande des moyens importants.

3. Synthèse des avis sur le PAS, le DOO et le DAACL

Les objectifs généraux (démographique, logement, mobilité, économie, environnement) des schémas communautaires (PLH, PDM, PLUi, PCAET, schéma des ZAE) sont convergents avec ceux du PAS et du DOO du SCoT. Les schémas communautaires anticipent la prise en compte de l'armature territoriale du SCoT et son armature des ZAE. Ils traduisent, dans les grandes lignes, la redynamisation des centralités, l'organisation territoriale avec les bassins de proximité et la réduction de la consommation foncière à l'horizon 2050.

Au regard de l'ambition des objectifs et des prescriptions du SCoT, certaines politiques publiques communautaires devront évoluer afin de permettre leur réalisation. C'est notamment le cas des politiques liées à l'habitat où de nouvelles dispositions pourront être envisagées en matière bioclimatique, d'usage des matériaux biosourcés, de réinvestissement du bâti existant, de sobriété énergétique de l'habitat ou encore de qualité architecturale des logements. C'est le cas également des politiques publiques liées à l'alimentation en eau potable et au traitement de l'assainissement afin de permettre la réalisation des objectifs de logements.

Dans le cadre du DAACL, des convergences de vue sont à clarifier entre le SCoT, le PLUi et la stratégie économique et commerciale de GBM concernant les conditions d'exemptions éventuelles d'installation et d'extension des commerces en dehors des lieux d'implantation préférentielle.

Le niveau de protection des milieux humides fait apparaître des points de vue différents selon la compétence exercée (GEMAPI ou urbanisme), à la fois sur la priorisation de leur protection et sur le niveau de compensation en cas de dégradation. Les dispositifs pouvant répondre à ces questionnements pourraient être mobilisés au niveau du SCoT comme au niveau de GBM.

Enfin, des fléchages plus précis sont attendus de la part du SCoT pour mieux identifier les schémas communautaires concernés par les prescriptions du DOO. Sur ce sujet, la dimension trop fortement prescriptive est souvent questionnée là où des recommandations ou des incitations pourraient être préférées.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil de Communauté :

- **prend acte du contenu du SCoT et notamment de son PAS et de son DOO**
- **prend acte des avis de GBM préalables à l'arrêt du SCoT en juillet 2025 et en débattre**
- **autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à transmettre ces contributions au Président du SCoT**

Rapport adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :

Pour : 102

Contre : 0

Abstention* : 1

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,

Pour extrait conforme,
La Présidente,

Gilles ORY
Vice-Président



Anne VIGNOT
Maire de Besançon

